

## **Projet de décret relatif à l'élaboration et l'étiquetage des boissons spiritueuses et des denrées alimentaires conservées dans l'alcool**

### **1. Consultation publique sur les projets de textes**

La consultation publique sur le projet d'évolutions de la réglementation applicable aux boissons spiritueuses a été lancée le 24 octobre 2019. Les informations et les éléments sont consultables sur le site internet sous le lien : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/consultation-publique-concernant-la-reglementation-dans-le-secteur-des-boissons-spiritueuses>

**Les réponses écrites éventuelles sont attendues par le bureau 4C de la DGCCRF le 23 décembre prochain au plus tard à l'adresse suivante : [Bureau-4C@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:Bureau-4C@dgccrf.finances.gouv.fr).**

A l'issue de cette consultation une synthèse des observations sera rendue publique sur le site internet du ministère. Après adaptation éventuelle du projet de décret, la DGCCRF notifiera le texte à la Commission européenne conformément à la directive (UE) 2015/1535.

### **2. Mentions de vieillissement**

Lors de la réunion de la CNBS du 6 septembre, la commission a approuvé l'orientation vers une meilleure distinction dans le projet d'arrêté relatif aux mentions de vieillissement des boissons spiritueuses entre marques de fantaisie et mentions officielles de vieillissement. Une réunion de concertation, organisée par la DGCCRF, à la demande des filières, avec l'INAO a permis le 20 septembre 2019 de préciser cette distinction qui est développée ci-dessous et dont les principes pourraient figurer dans des lignes directrices nationales.

#### **1. Mentions de vieillissement**

Pour rappel, pour être mises en avant dans la promotion des produits (étiquetages, publicités...) deux conditions doivent être remplies :

- ces mentions doivent figurer dans le projet d'arrêté
- elles doivent être prévues dans les cahiers des charges.

Il s'agit de :

- a) mentions suggestives d'un vieillissement :

Exemples : « vieux », « vieilli » et leurs dérivés : « très vieux », « hors d'âge » et leurs traductions : « old », « very old », « very superior old pale » ou leur contraction « VO », « VSOP », « XO », « ancestral », « ancêtre », « vénérable »...

- b) mentions évoquant un contact avec le bois

Exemple : « élevé-sous-bois »

- c) mentions de colorations associées à un vieillissement-sous-bois :

Exemples : « brun », « or » et assimilé : « doré », « gold » mais aussi « ambré », « pale », « dark », « black »

d) mentions d'usage, traditionnellement associées à un vieillissement

Exemple : « Napoléon »

## 2. Mentions considérées comme des marques de fantaisie

Ces mentions pourraient ne pas figurer dans le projet d'arrêté

Exemples : « signature », « tradition », trois \*\*\*, trois pommes...

Une mention de fantaisie pourrait coexister avec une mention de vieillissement, sauf si elle est susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'âge du produit.

## 3. Mentions laudatives

Les termes tels que « spécial », « premium » , « très spécial », ou « supérieur » ou assimilés présentant une boisson spiritueuse doivent être justifiés par le professionnel au regard des caractéristiques réglementaires prévues pour cette boisson spiritueuse (articles 7 et 36 du règlement INCO) et / ou de sa gamme de produits.

Ces mentions pourraient ne pas figurer dans le projet d'arrêté.

## 4. Association de mentions de vieillissement ou de mentions de vieillissement et de mentions laudatives

Un opérateur serait libre sur un étiquetage comportant une mention de vieillissement de mettre en avant une mention laudative ou une deuxième mention de vieillissement sous réserve de ne pas laisser croire qu'elle s'applique à la mention de vieillissement.

Une présentation spécifique pourrait être retenue. Par exemple des termes figurant sur 2 lignes différentes séparées par d'autres éléments textuels :

XO	XO
Blablabla	Blablabla
PREMIUM	Très Vieux

**C'est le spiritueux qui est à la fois XO et Premium ou très vieux et XO mais ce n'est pas le XO qui est Premium ou très vieux, ni le Premium ou le Très Vieux qui sont XO !**

Cette impossibilité n'exclut toutefois pas l'utilisation d'une mention de vieillissement, complétée par une indication d'âge par exemple : « XO - 15 ans » ou « 15 ans » constituent une précision sur l'âge du plus jeune des constituants alcooliques du produit en cause.

## 5. Cas particuliers

### a. Le terme réserve

Ce terme mérite un traitement spécifique dans la mesure où il s'agit d'un nom commun fréquemment accolé à un adjectif ou à un complément qui évoque clairement un traitement spécifique du lot (une mise en réserve) et donc le vieillissement.

Cependant il ne peut être question de considérer toutes les combinaisons associant ce terme (réserve du patron, réserve des seigneurs...) comme des mentions de vieillissement.

L'idée est donc de le considérer comme une mention de vieillissement mais de permettre qu'il soit complété par des mentions de fantaisie.

En revanche s'il est complété par une autre mention de vieillissement : vieille, très vieille, ancestrale... la combinaison est considérée comme une mention de vieillissement qui doit être vieillie au moins aussi longtemps que la plus exigeante des mentions constituant la combinaison.

**b. Le terme VS (Very Special)**

La réglementation prévoyant une durée de vieillissement minimale pour les eaux-de-vie de vin à travers la catégorie des brandies, la mention VS des eaux-de-vie de vin (1 an) étant au niveau minimal de la réglementation, il pourrait être utile de réfléchir à une revalorisation du minimum de vieillissement exigible pour une mention de vieillissement pour la catégorie des eaux-de-vie de vin.

**La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note et à en débattre.**